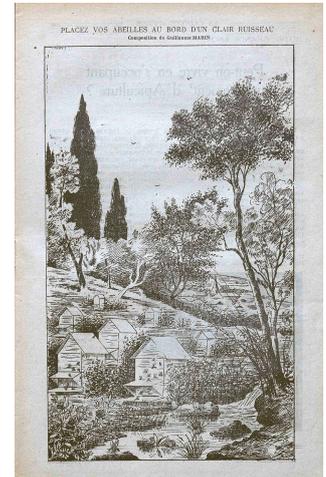


Gardez vos distances...

En 1890, le préfet de Vaucluse, prend un arrêté...



Affiche de l'arrêté portant sur les distances entre les ruches, 1890 (AD Vaucluse 7 M 58)

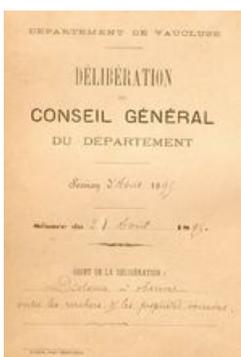


Extrait de la Gazette apicole, n°203, oct. 1921 (AD Vaucluse 5 Per 11)

Une décision préfectorale contestée

En application de la loi du 4 avril 1889, l'arrêté fixe dans son article 2 la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique : cette distance ne pourra être inférieure à 50 mètres.

Quelques années plus tard, en 1895, la Société d'apiculture "l'Abeille de la vallée du Rhône" conteste la réglementation des 50 mètres fixée par le préfet, qui met les apiculteurs "dans l'impossibilité d'exercer leur industrie", parlant même de "prohibition presque complète" ! Les arguments que développe la Société d'apiculture reposent sur le fait que la plupart des départements, et notamment celui du Gard voisin, ont déjà changé cette réglementation, en diminuant à 10 mètres, voire moins, la distance avec les chemins, maisons d'habitation et propriétés riveraines. Ceci pour permettre de rétablir un régime plus équitable avec les départements voisins, afin que les paysans vauclusiens puissent "se livrer à cette industrie dont l'Abeille de la Vallée du Rhône a provoqué le réveil et encourage le développement dans le département de Vaucluse, dont la flore se prête si merveilleusement à l'élevage des abeilles" !



Délibération du conseil générale de Vaucluse, 21 août 1895 (AD Vaucluse 7 M 5R1)

Le conseil général de Vaucluse contente les parties

Comme l'article 8 de la loi du 4 avril 1889 spécifie que ce sont les préfets qui déterminent, après avis des Conseils généraux, la distance à observer entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique, le conseil général de Vaucluse, dans sa séance du 21 août 1895, délibère sur ce sujet hautement sensible ! La décision qui est prise est consensuelle et à même de contenter nos apiculteurs : réduction de la distance à 10 mètres, sauf pour les ruchers placés dans les agglomérations qui devront respecter la distance de 50 mètres. Le tout en estimant *"qu'il n'y a pas d'inconvénients sérieux à fixer à 10 mètres la distance.... car les abeilles ne sont pas méchantes et ne piquent que ceux qui les taquinent"* ! Argument pour le moins fantaisiste !

Par la suite, cette mesure sera complétée par la loi du 31 mars 1926 qui n'assujettit à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines par un mur, palissade en planches jointes, haie vive ou sèche.

[Page précédente](#) ; [lire la suite](#)



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE

Palais des papes
84000 AVIGNON